

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.835 du 27 octobre 2005

A. 137.704/XI-15.821

En cause : **CAYPHAS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me P. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2003, par Jean-François CAYPHAS, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 avril 2003 "par lequel le notariat appartenant à l'arrondissement judiciaire de Nivelles, avec résidence Orp-Jauche (anciennement commune de Jauche), vacante suite au décès de M. Serge Dupont, est transféré à Chastre, est rapporté";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2005 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 1^{er} juillet 2005, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept octobre deux mille cinq par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

C. MOREL.	J. MESSINNE.
-----------	--------------